

BGE 20051004_7548_04 vom 4. Oktober 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20051004_7548_04

FR: BGE 20051004_7548_04 du 4 octobre 2005

IT: BGE 20051004_7548_04 del 4 ottobre 2005

Erwägungen

E. 2

Le grief tiré de l'égalité des armes La Cour estime que le requérant n'est pas parvenu, devant la Cour, à démontrer en quoi consiste exactement la violation du principe de l'égalité des armes, garantis par l'article 6 § 1 de la Convention. En tout état de cause, elle constate que dans la mesure où le requérant a finalement eu gain de cause devant les instances judiciaires internes, en dernière instance devant le Tribunal fédéral, il ne peut plus se considérer victime d'une violation de la Convention à l'égard de cette allégation. Il s'ensuit que le grief tiré de l'égalité des armes doit être rejeté, comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. C. Le grief tiré de l'article 5 La Cour observe que le requérant n'a pas suffisamment étayé le grief tiré du droit à la liberté. En tout état de cause, elle constate que le requérant n'a aucunement fait valoir devant les juridictions, même en substance, le grief tiré de l'article 5. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.